

# Règlement de l'association EUROPEAN PHYSICAL SOCIETY

*Basé sur la version de Genève, 14 juillet 1969 (version initiale). Révisée et adoptée par le Conseil le 27 mars 2004, et modifiée par le Conseil 23 mars 2007, et par le Conseil 1er avril 2011 et par le Conseil 4-5 avril 2014, et par le Conseil les 1-2 avril 2016. Révisée et adoptée par le Conseil le 24 novembre 2023.*

## I COMMUNICATIONS

### *RÈGLE. 1*

- 1 La SOCIETE peut, en plus et à la place d'autres formes de communication, informer et communiquer avec ses membres par le biais de son magazine "Europhysics News" et/ou de son bulletin électronique "e-EPS" qui est produit sous la responsabilité du Bureau.
- 2 Le Secrétariat distribue les Nouvelles d'Europhysique et l'e-EPS à tous les membres individuels et à tous les membres associés.
- 3 Les sociétés membres ont le droit de recevoir un nombre d'exemplaires des Nouvelles d'Europhysique ne dépassant pas le nombre de leurs membres effectifs.
- 4 Toutes les communications formelles avec les membres définies comme "écrites" ou comme "bulletin de vote" dans les statuts et règlements ont la signification suivante : "écrit, imprimé ou lithographié et autres modes de représentation ou de reproduction des mots sous une forme visible, y compris électronique".

## II L'ADHÉSION

### *RÈGLE. 2*

- 1 Les personnes qui demandent à devenir membres doivent le faire au moyen du formulaire de demande d'adhésion standard, de préférence sous forme électronique.
- 2 Les enseignants et les étudiants candidats à l'adhésion individuelle, qui ne sont pas membres d'une société membre ou d'une société collaboratrice et qui n'ont pas accès aux membres individuels, doivent soumettre une déclaration de leur établissement d'enseignement attestant de leur qualité d'enseignant ou d'étudiant, selon le cas.

3 Les membres individuels jouissent des privilèges suivants :

- Le droit de vote aux assemblées générales ;
- Le droit d'élire les délégués des membres individuels, siégeant au conseil d'administration;
- Le droit d'exercer un mandat au sein du Bureau ;
- le droit d'exercer des fonctions au sein des Divisions et des Groupes et d'être membre des Comités d'action et des Groupes de travail de l'EPS
- Le droit d'obtenir la Europhysics News, envoyée directement à leur adresse spécifiée ;
- Le droit de bénéficier de frais d'inscription réduits aux conférences organisées par la SOCIÉTÉ et ses Divisions et Groupes ;
- Le droit de bénéficier d'accords avec les sociétés collaboratrices ;
- Le droit d'être inclus dans l'annuaire des membres la SOCIÉTÉ.

4 Les Sociétés éligibles à l'adhésion en tant que Sociétés membres accompagnent leur demande d'adhésion d'une copie de leurs statuts et règlements et de tout autre document que le Conseil d'administration peut exiger.

5 Les sociétés membres jouissent des privilèges suivants :

- Le droit de vote aux assemblées générales ;
- Le droit d'être représenté et de voter au Conseil d'administration ;
- Le droit de recevoir un certain nombre d'exemplaires des Nouvelles d'Europhysique, tel que décrit à la règle 1.3 ;
- Les membres des sociétés membres peuvent participer aux activités des Divisions et des Groupes et être membres des Comités d'actions et des Groupes de travail de la SOCIETE.
- Les membres des Sociétés membres ont droit à une réduction des frais d'inscription aux conférences organisées par la SOCIÉTÉ et ses Divisions, Groupes, Comités et Groupes de travail.

6 Les sociétés membres ont les responsabilités suivantes :

- Diffuser les informations reçues de la SOCIETE présentant un intérêt pour la Communauté Européenne de la Physique à leurs membres en utilisant les canaux de communication habituels ;
- Annoncer sur les formulaires d'adhésion que l'adhésion individuelle à la SOCIÉTÉ est possible ;
- Percevoir et payer à la SOCIETE les cotisations reçues de ses membres pour l'adhésion à la SOCIETE conformément à l'Art. 3.3(a) sur base annuelle ;
- Transmettre dans un format prédéfini les coordonnées des membres qui sont devenus membres de la SOCIETE conformément à l'Art. 3.3a).

#### *RÈGLE. 3*

Le Conseil d'administration peut élire des Fellows de la SOCIETE. Les Fellows de la SOCIETE ont les mêmes droits et devoirs que les membres individuels. Le nombre total de Fellows à un moment donné ne doit pas dépasser 5% du total des membres individuels de la SOCIETE.

#### *RÈGLE. 4*

Le Conseil d'administration peut élire des membres d'honneur. Les Membres d'honneur ont les mêmes droits que les Membres Individuels de la SOCIETE. Le nombre total des Membres d'honneur ne peut excéder trente à la fois.

#### *RÈGLE. 5*

Le Conseil d'administration peut admettre des membres associés. Les Membres Associés ont le droit de faire assister des collaborateurs aux réunions scientifiques et de souscrire un abonnement aux publications de la SOCIETE à un tarif réduit. Les Membres Associés sont représentés au Conseil d'administration conformément aux articles 14.1 et 17.2d) des Statuts.

#### *RÈGLE. 6*

Tout nouveau membre élu ou admis est informé par le secrétariat de son élection ou de son admission et reçoit du secrétariat des copies des documents pertinents.

#### *RÈGLE. 7*

Aucune élection ou admission de membres n'est effective tant que les cotisations correspondantes n'ont pas été payées.

#### *RÈGLE. 8*

En cas de non-paiement de la cotisation, l'adhésion prend fin à la fin de l'année pour laquelle le paiement n'a pas été reçu.

#### *RÈGLE. 9*

La radiation d'un membre se fait par décision du Conseil d'administration. Le Bureau présente au Conseil d'administration un rapport complet sur les raisons de la proposition de radiation avant que la question ne soit examinée par le Conseil d'administration.

#### *RÈGLE. 10*

Toutes les questions douteuses ou difficiles relatives à l'adhésion sont tranchées par le Conseil d'administration.

#### *RÈGLE. 11*

Sociétés collaboratrices : Les relations avec les sociétés collaboratrices sont régies uniquement par des accords bilatéraux. Les sociétés collaboratrices ne jouent aucun rôle dans la gouvernance de la société.

### III ORGANISATION

#### 1 Le Conseil d'administration

#### *RÈGLE. 12*

Les délégués du Conseil d'administration entrent normalement en fonction le 1er avril de chaque année.

#### *RÈGLE. 13*

1 Les sociétés membres, les Divisions et les Groupes ont la liberté de désigner leur représentant au Conseil d'administration, sous réserve uniquement des Statuts et du présent Règlement.

2 Les représentants des membres individuels au Conseil d'administration sont élus au scrutin sur une liste, fournie par le secrétariat, de toutes les candidatures signées par au moins trois membres individuels et reçues par le secrétariat avant le 1er janvier de l'année de l'élection. Seuls les membres individuels participent au vote. Les bulletins de vote avec les candidats sont classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Il en résulte les noms de cette catégorie de membres du Conseil d'administration, dans le nombre requis par l'article 12.1b) des statuts. Les noms de ceux qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour combler des vacances occasionnelles pour un mandat non expiré - toujours en comptant vers le bas de la liste, dans le sens de la décroissance des votes obtenus - sont également fournis.

3 Les représentants au Conseil d'administration des membres associés sont élus au scrutin sur une liste, fournie par le Secrétariat, de toutes les nominations de candidats individuels reçues des membres associés avant le 1er janvier de l'année de l'élection. Seuls les membres associés participent au vote. Les bulletins de vote avec les candidats sont classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Il en résulte les noms de cette catégorie de membres du Conseil d'administration, dans le nombre requis par l'article 12.1d) des Statuts. Les noms de ceux qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour combler des vacances occasionnelles pour un mandat non expiré - toujours en comptant vers le bas de la liste, dans le sens de la décroissance des votes obtenus - sont également fournis.

## 2 Le Bureau

### *RÈGLE. 14*

1 Le Bureau crée un comité de sélection qui établit une liste de candidats pour remplacer les membres sortants du Bureau au fur et à mesure que des postes deviennent vacants. Pour établir cette liste, le comité de sélection procède de la manière suivante :

- a) Pour les membres du Bureau décrits à l'article 17 c, il consulte les sociétés membres dont le nombre de membres effectifs est supérieur ou égal à 10 000 et reçoit une nomination de leur part.
- b) Pour les membres du Bureau visés à l'article 17 d, il consulte les Sociétés membres autres que celles visées à l'article 17 c.
- c) Pour les membres du Bureau visés à l'article 17 e, il consulte les Divisions et les Groupes.
- d) Pour les membres du Bureau visés à l'article 17 f, il consulte les membres individuels.
- e) Pour les membres du Bureau décrits à l'article 17 g, il consulte les membres associés.

2 Dans le cas où des candidatures ne sont pas proposées ou reçues après consultation des organismes ou personnes compétents, conformément à l'article 14.1 b à e, le comité de sélection peut procéder à des nominations appropriées.

3 Le comité de sélection tiendra compte de l'équilibre géographique, thématique et entre les hommes et les femmes lors de l'établissement de la liste des candidats au Bureau.

4 Cette liste de candidats sera présentée au Conseil d'administration accompagnée d'un CV et d'une déclaration de campagne électorale. Les candidats qui ont été désignés pour se présenter à un poste, c'est-à-dire le Vice-Président mais pas le Président élu dans les années où il doit être élu, le Secrétaire de la SOCIETE et le Trésorier de la SOCIETE, seront indiqués.

5 Des listes séparées seront préparées et présentées au Conseil d'administration, indiquant distinctement les candidats au poste de président élu et les membres à élire au Bureau décrits à l'article 17 c à g.

6 Le nombre de candidats présentés pour le poste de président élu et pour les membres du Bureau décrits à l'article 17 d à g doit normalement être supérieur au nombre de postes à pourvoir. Un seul candidat par société membre comptant plus de 10 000 membres effectifs doit être présenté.

7 Les membres du personnel ou les professionnels qui sont des employés rémunérés d'une autre société savante ou d'une organisation similaire ayant un conflit d'intérêt potentiel avec l'EPS ne peuvent pas se porter candidats au Bureau.

8 Rien de ce qui précède n'empêche les membres du Conseil d'administration de proposer, lors de la réunion du Conseil d'administration, des candidatures au Bureau dans les catégories décrites à l'article 17 d, e, f et g. Ces candidatures nécessitent cinq signatures de membres du Conseil d'administration et doivent être reçues par le secrétariat de la réunion du Conseil d'administration avant 18 heures le premier jour du Conseil d'administration.

9 L'ordre des votes au Conseil d'administration est le suivant :

- a) dans les années où un président élu doit être élu :

1st bulletin de vote pour le président élu

2nd bulletin de vote pour les autres postes vacants

- b) les années où il n'y a pas de président élu :

Un seul scrutin pour les autres postes vacants

10 Le candidat au poste de président élu doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés, sans tenir compte des abstentions. S'il y a plus de deux candidats au poste de président élu et qu'aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le nom de la personne ayant obtenu le moins de voix est retiré du scrutin et des scrutins supplémentaires sont organisés si nécessaire.

11 Les membres du Bureau décrits à l'article 17 d à g sont élus sur des listes de candidats préparées par le Secrétariat. Tous les membres du Conseil d'administration votent pour chaque liste. Chaque liste fait l'objet d'un décompte séparé. Après le retour des bulletins de vote, les candidats de chaque liste décrite à l'article 17 d à g sont classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues. On obtient alors les noms du nombre requis de membres du Bureau pour chacune des catégories décrites à l'article 17 d à g afin de pourvoir les postes vacants. En cas d'égalité entre les candidats, qui conduirait à un ou plusieurs membres surnuméraires du Bureau dans une ou plusieurs des catégories de l'article 17 d à g, des scrutins supplémentaires seront organisés pour tous les candidats restants, le cas échéant.

12 Les délégués du Conseil d'administration seront invités à approuver la nomination des membres du Bureau décrits à l'article 17 c. Le processus d'approbation fera l'objet d'un vote, en même temps que le vote décrit à l'article 14.11. Les membres Bureau décrits à l'article 17 c seront nommés s'ils obtiennent plus de 50 % des votes exprimés, abstentions non comprises. Si le Conseil d'administration n'approuve pas la nomination des membres du Bureau décrits à l'article 17 c, la société membre qui a présenté la candidature a le droit de nommer une autre personne en tant que membre du Bureau, pour approbation par le Conseil d'administration lors de la prochaine réunion au cours de laquelle des votes sont organisés.

13 En ce qui concerne l'article 17.7, les "circonstances exceptionnelles" sont celles dans lesquelles l'organisation d'une réunion du Conseil d'administration de l'EPS au cours de laquelle des élections doivent avoir lieu est impossible ou dans lesquelles la tenue de telles élections serait préjudiciable à la SOCIETE. Ceci inclut les circonstances dans lesquelles le Conseil d'administration considère que les élections ne seraient pas libres et équitables. Les "circonstances exceptionnelles" comprennent également les événements où, de l'avis du Conseil d'administration, un manque de continuité du Bureau menacerait le bien-être de la société.

14 Les candidats au poste de président élu doivent proposer un programme d'activités qu'ils entreprendront au cours de leur mandat de président avec le soutien du Bureau.

#### *RÈGLE. 15*

Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Le quorum est atteint lorsque 50% ou plus des membres du Bureau sont présents.

#### *RÈGLE. 16*

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

### 3 Le Secrétariat

#### *RÈGLE. 17*

Le Secrétaire Général est responsable envers le Secrétariat de la SOCIETE pour les questions administratives générales et envers le Trésorier de la SOCIETE pour les questions financières. Le Secrétaire Général participe d'office, mais sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

#### *RÈGLE. 18*

Outre le Secrétaire général, le Secrétariat compte des employés nommés par le Secrétaire général et autorisés par le Bureau.

#### *RÈGLE. 19*

Le Bureau peut créer des secrétariats supplémentaires, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

## IV DIVISIONS ET GROUPES

### *RÈGLE. 20*

1 La formation d'une Division ou d'un Groupe peut être approuvée par le Conseil d'administration sur réception d'une demande formelle, comprenant un programme d'activités, émanant d'au moins cinq Membres de la SOCIETE.

2 Pour qu'une Division ou un Groupe dispose d'un droit de vote au Conseil d'administration, il doit remplir les critères suivants :

Un minimum de 50 membres identifiés ;

Un conseil d'administration régulièrement constitué ;

Un rapport annuel présenté au Conseil d'administration, comprenant un programme d'activités.

3 Si une Division ou un Groupe ne satisfait pas aux critères susmentionnés, le Conseil d'administration, sur recommandation du Bureau, peut décider de supprimer la Division ou le Groupe concerné.

4 Tous les prix et distinctions décernés par les Divisions, Groupes et comités de l'EPS doivent être approuvés par le Bureau et doivent inclure les critères d'inclusion adoptés par le Bureau.

### *RÈGLE. 21*

Les règlements des Divisions et des Groupes sont approuvés par le Conseil d'administration.

## V RÉUNIONS, RÈGLES DE VOTE

### *RÈGLE. 22*

Le lieu des réunions est choisi de manière à ce qu'il n'y ait aucune restriction à la participation des membres, où qu'ils se trouvent.

### *RÈGLE. 23*

1 Le total des unités évaluées tel qu'utilisé à l'article 17.3 a) pour les membres individuels est égal au total des cotisations payées par les membres individuels divisé par l'unité telle que définie à l'article 25.

2 Le total des unités évaluées, tel qu'il est utilisé à l'article 17.3 a) pour une société membre donnée, est égal à la cotisation payée par la société membre en question, divisée par l'unité telle que définie à l'article 25.

### *RÈGLE. 24*

En règle générale, les abstentions sont considérées comme des non-votes.

## VI COTISATIONS DES MEMBRES

### *RÈGLE. 25*

Les cotisations annuelles des sociétés membres et des membres individuels sont exprimées en euros, fixées par le Conseil d'administration pour une année donnée et calculées en termes d'unités. Les cotisations annuelles figurent dans l'annexe des statuts.

### *RÈGLE. 26*

1 Lors du calcul des cotisations, le nombre total de membres des sociétés membres est pris en compte. Pour les sociétés membres, chaque membre à part entière compte pour une unité. Toutefois, le Conseil d'administration peut, lors de l'établissement des cotisations des sociétés membres, prendre en compte toute réduction de cotisation appliquée par celles-ci pour des catégories spéciales de membres (enseignants, étudiants, etc.) et permettre que des montants inférieurs à une unité soient attribués à ces catégories de membres. Le nombre total d'unités ainsi calculé pour la société membre est le nombre effectif d'unités et détermine les voix aux fins de l'article 15.3a et les cotisations annuelles et les unités de l'article 23.3 des statuts.

2 La cotisation par unité payée par la société membre peut être modulée par étapes correspondant à des augmentations du nombre effectif d'unités dans les sociétés membres.

#### *RÈGLE. 27*

1 Le Conseil d'administration fixe les cotisations des membres individuels avec des cotisations différenciées en fonction des catégories de membres visées à l'article 3.3a), 3.3b) et 3.3c) des statuts. 3.3a), 3.3b) et 3.3c)). Le nombre d'unités à payer par les membres individuels est indiqué à l'annexe 1. La cotisation à payer par unité par les membres individuels est égale à la cotisation moyenne par unité payée par les sociétés membres collectivement

2 Dans la catégorie 3.3a), les membres étudiants, les enseignants, les membres individuels âgés de moins de 30 ans et les membres individuels certifiant leur retrait des activités professionnelles paient le nombre d'unités indiqué à l'annexe 1.

3 Pour les catégories 3.3b) et 3.3c), les membres étudiants, les enseignants, les membres individuels âgés de moins de 30 ans et les membres individuels certifiant leur retrait des activités professionnelles paient le nombre d'unités indiqué à l'annexe 1.

4 Dans les cas où le montant à payer dans la catégorie 3.3a) dépasserait 30 % de la cotisation versée à la société membre pour l'adhésion à celle-ci, des dispositions spéciales peuvent être prises.

#### *RÈGLE. 28*

Toute proposition du Bureau visant à augmenter la cotisation par unité pour les sociétés membres et les membres individuels doit être soumise par écrit aux membres individuels et aux sociétés membres au moins trois mois avant que le Conseil d'administration ne se réunisse pour prendre une décision à ce sujet.

#### *RÈGLE. 29*

Les membres associés paient une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

#### *RÈGLE. 30*

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation.

#### *RÈGLE. 31*

Les Sociétés Collaboratrices ne sont pas tenues de payer une cotisation

#### *RÈGLE. 32*

L'appartenance à une Division, à un Groupe ou à un Comité n'entraîne pas de frais supplémentaires pour la SOCIETE de la part des membres individuels

#### *RÈGLE. 33*

Le Bureau est habilité à organiser le paiement des cotisations en monnaie locale lorsque des problèmes de convertibilité restreinte se posent, ou à fixer des cotisations réduites pour les membres. Le secrétaire général soumet à l'approbation du Bureau les propositions de réduction des cotisations pour les membres.

#### *RÈGLE. 34*

Les cotisations sont dues au 1er janvier de chaque exercice. Les membres adoptés par la SOCIETE au cours d'un exercice paient intégralement les cotisations de l'année en cours. Par exception à l'article 33, les membres qui adhèrent au cours du dernier trimestre de l'année en cours ne paient pas de cotisation pour l'année en cours. La cotisation perçue couvrira la cotisation de l'année suivante.